

# ASSOCIATION



# STATUTS

**Edition octobre 2020**

*(annule et remplace les précédents statuts)*

*Modifications marquées par un trait vertical gras en marge gauche :*

*Page 2 - Article 5 : Nouvelle adresse du siège social.*

*Page 4 – Article 12 : Modification du nombre d' administrateurs.*

# TITRE I - CONSTITUTION

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de l'association est : « SOCIETE AYGULFOISE SPORTS ET LOISIRS », sigle « SASSEL ».

## **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association « SASSEL » a pour objet :

- L'organisation ou la participation à l'animation du quartier de Saint-Aygulf.
- L'organisation d'activités sportives, culturelles ou de loisirs, en répondant au mieux aux besoins des habitants de tous âges.
- L'organisation d'activités visant à la formation physique et éthique de la jeunesse.
- La participation aux manifestations extérieures qui répondent à son objet social.

Les membres de l'association s'interdisent toute discussion philosophique, politique ou religieuse au cours des réunions et activités de l'association. Toutes actions ou discussions à caractères politiques seront également strictement interdites.

## **ARTICLE 4 - MOYENS**

Les moyens d'action de l'association sont de nature à satisfaire à son objet, sans exclusive, et dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ils comportent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Toute collaboration inter-associative.
- Toutes prestations de services à des personnes morales ou physiques.
- La recherche auprès de partenaires, d'avantages divers au bénéfice de ses adhérents.
- L'exploitation de structures adaptées à ses activités.
- L'exploitation de matériels adaptés à ses activités, acquis en propre ou loués.
- Tous moyens et initiatives de communication événementielle.
- Toutes manifestations de convivialité destinées à favoriser la communication entre ses membres.
- La publication éventuelle de bulletins périodiques de liaison, sponsorisés ou non.
- Le recours éventuel à des professionnels spécialisés en communication.
- La recherche de subventions diverses, aides matérielles, dons, mécènes et partenaires.
- La diffusion et la vente occasionnelle ou permanente d'articles publicitaires, et de services divers.

## **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est implanté sur le territoire de la commune de Fréjus au lieu dit Saint-Aygulf. 278 avenue Théophile Gautier, Maison des Associations, 83370.

Le Conseil d'Administration a le choix de la domiciliation du siège social et peut le transférer dans un autre lieu par simple décision de ses membres.

L'Assemblée Générale sera informée lors de la première réunion suivant ce changement.

## **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II - COMPOSITION

### **ARTICLE 7 - MEMBRES**

L'association se compose de :

1. • Membres d'honneur.
2. • Membres actifs.
3. • Membres bienfaiteurs.

#### *1. Les membres d'honneur*

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales, qui œuvrent ou ont œuvré en dehors de l'association, pour son développement et son rayonnement. Ils sont dispensés de cotisation et ne possèdent pas de voix délibérative lors des votes des Assemblées Générales.

#### *2. Les membres actifs*

Les membres actifs sont essentiellement les personnes physiques qui pratiquent les activités sportives et de loisir proposées par l'association. Ils règlent une cotisation annuelle de base, qui peut être assortie de suppléments liés à certaines activités. Chacun d'eux dispose d'une voix délibérative lors des votes des Assemblées Générales.

#### *3. Les membres bienfaiteurs*

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui de leur propre initiative, règlent une cotisation de soutien. Chacun d'eux dispose d'une voix délibérative lors des votes des Assemblées Générales.

### **ARTICLE 8 – ADMISSION**

#### *1. Membres actifs*

Pour être membre actif, il faut :

- Etre agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur l'admission des membres au vu d'une demande écrite d'adhésion.
- S'être acquitté de la cotisation et des suppléments éventuels spécifiques aux activités.
- Accepter les règlements ou règles établies pour chaque activité.
- Fournir les documents demandés pour l'adhésion et la pratique des activités.

L'adhésion se fait pour la durée d'un exercice, et est éventuellement reconductible.

#### *2. Membres d'honneur*

Les membres d'honneur sont agréés par le Conseil d'Administration sur proposition d'au moins trois administrateurs. La nomination est faite pour la durée d'un exercice, éventuellement reconductible sur décision du Conseil d'Administration.

Les personnes ainsi reconnues devront signifier leur accord.

### **ARTICLE 9 - COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle de base est voté en Assemblée Générale Ordinaire. Les suppléments éventuels liés à des activités particulières sont approuvés par le Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale à la première occasion. Les montants sont précisés dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 10 – DECES, DEMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou par la radiation.

La démission doit être signifiée par lettre motivée au Président.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation.

Elle peut également être justifiée pour un motif grave. Les cas de motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur, et entraîneront la procédure disciplinaire prévue à l'article 11 des présents statuts.

### **ARTICLE 11 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Les sanctions disciplinaires applicables aux adhérents sont :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La suspension
4. La radiation

La procédure disciplinaire et les conditions de recours sont décrites dans le règlement intérieur.

## TITRE III - ADMINISTRATION

### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs, pour une durée renouvelable de deux années (sauf membres du Bureau élus pour trois ans – cf article 16).

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre majeur de l'association :

- Ayant une ancienneté d'au moins 1 an, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration.
- Ressortissant de la Communauté Européenne et possédant la maîtrise de la langue française.
- Résidant en principal à Saint-Aygulf ou dans une commune avoisinante.

Suite aux dépôts de candidatures, il peut se produire que l'Assemblée Générale Ordinaire nomme des administrateurs entrants entraînant un dépassement du maximum autorisé de 14. Dans ce cas, en préalable à la tenue de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, les administrateurs en poste élisent à bulletin secret, à concurrence du maximum précité, les membres entrants qui siègeront officiellement. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les personnes non nommées gardent leur qualité d'administrateur élu, et sont placées en liste d'attente ordonnée pour le remplacement d'administrateurs démissionnaires.

Le Conseil d'Administration élit par ailleurs en son sein, les membres du Bureau composé au plus de 6 personnes. Pour être membre du Bureau il faut avoir une ancienneté au sein du Conseil d'Administration d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 13 – COOPTATION D'ADMINISTRATEUR**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, procéder à la cooptation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Les personnes cooptées possèdent les mêmes droits et devoirs que les administrateurs en titre jusqu'à leur élection par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 14 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au minimum une fois par an.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations et les décisions adoptées.

Les modalités de déroulement des réunions, de représentation des administrateurs et de votes, sont mentionnées dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les administrateurs qui demandent la convocation. Exceptionnellement, pour des motifs impérieux, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil administre l'association et la représente en toutes circonstances. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, à la seule exception des attributions expressément réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Notamment et sans qu'ils soient limitatifs, le Conseil d'Administration, sur décision majoritaire, dispose des pouvoirs suivants :

- Il met en œuvre la politique et les orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il autorise tout achat, location, bail et emprunt nécessaire au bon fonctionnement de l'association.
- Il peut confier des tâches et des études à toute personne ou organisme extérieur à l'association, en utilisant ses compétences sur un sujet déterminé. Les conditions liées à ce type de mission sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur.
- Il peut nommer et révoquer tous employés, et fixer leur rémunération. Le cas échéant, le règlement intérieur précise les modalités et conditions de ce type d'emploi.

### **ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration nomme pour trois années, parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration, un Bureau composé comme suit :

- Un(e) Président(e),
- Eventuellement un(e) Vice-président(e),

- Un(e) Secrétaire Général(e) et éventuellement un(e) Secrétaire Adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

## **ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

### **1 Le Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a de plein droit la qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et avec l'autorisation du Conseil comme demandeur.

### **2 Le Vice-Président**

Le Vice-Président assure l'intérim du Président dans toutes ses attributions et exclusivement dans les cas suivants :

- En cas d'empêchement temporaire du président.
- En cas de mandat donné par le Président pour une mission précise, limitée ou non dans le temps.
- En cas de démission du Président jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration élisant un nouveau Président.

### **3 Le Trésorier**

Le Trésorier tient au nom de l'association les comptes bancaires ou postaux, courants et d'épargne, effectue tous paiements en concertation avec le Président, et reçoit toutes sommes destinées à l'association. Il rend régulièrement compte au Conseil d'Administration, de la situation financière de l'association.

Le Trésorier-adjoint assiste le Trésorier dans ces tâches, et le remplace en cas de défaillance.

En cas de vacances des postes de Trésorier et de Trésorier-adjoint, le Secrétaire Général peut assurer cette fonction jusqu'à la nomination d'un Trésorier parmi les administrateurs.

### **4 Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est chargé, en relation avec le Président, de tout ce qui concerne l'administration de l'association.

Le Secrétaire-adjoint assiste le Secrétaire Général dans sa tâche, et le remplace en cas de défaillance.

En cas de vacances des postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général-adjoint, le Trésorier peut assurer cette fonction jusqu'à la nomination d'un Secrétaire Général parmi les administrateurs.

## **ARTICLE 18 – COMMISSIONS OU GROUPES DE TRAVAIL**

Des commissions ou groupes de travail composés de 5 administrateurs au plus peuvent être instaurées de manière permanente ou temporaire.

Ces commissions sont chargées d'établir des dossiers qui seront soumis au vote du Conseil d'Administration pour être activés, renvoyés pour modifications ou refusés.

Ces commissions peuvent également être chargées de certains aspects de la vie associative, sous la surveillance du Conseil d'Administration.

Plus de précisions sur ce sujet sont mentionnées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 19 - FRAIS DE DEPLACEMENTS OU DE REPRESENTATIONS**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles.

En fonction de la situation financière de l'association appréciée par le Conseil d'Administration, des remboursements de frais réels peuvent être accordés à condition que ceux-ci soient indispensables à l'exécution d'une tâche précise, et réduits au strict minimum. Les montants demandés doivent être préalablement approuvés par le Conseil d'Administration, puis justifiés par une facture ou par un mémoire de débours vérifiable.

Les remboursements ne seront jamais supérieurs aux sommes définies par les législations et publiées dans le Journal Officiel pour autant qu'une législation impose des montants déterminés.

## **ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

Le Président a toute latitude pour souscrire un contrat de type «Responsabilité Civile des Dirigeants d'Association», assurant la protection juridique des membres du Conseil d'Administration.

## TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

### **ARTICLE 21 – CONVOCATIONS ET DATES DES REUNIONS**

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales :

1. Ordinaires, une fois par an.
2. Extraordinaires, autant de fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur peuvent être invités mais ne participent pas aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie sur convocation du Président, une fois par an dans le courant du semestre qui suit la fin de l'exercice .

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration, autant de fois que nécessaire ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'association, dans les cas mentionnés dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.
2. Approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.
3. Vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
4. Ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement.
5. Pourvoit s'il y a lieu au remplacement des administrateurs démissionnaires ou en fin de mandat.
6. Autorise ou refuse toutes acquisitions d'immeubles nécessaires, le cas échéant, à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'emprunts et d'hypothèques.
7. Délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les modalités de convocation, de quorum, de délibérations et votes de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont définies dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
2. Peut décider la dissolution anticipée de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres ci-dessus mentionnés, présents ou représentés.

Les modalités de convocation, de quorum, de délibérations et votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont définies dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général ou tout autre administrateur délégué, et insérés dans un registre annexe au registre spécial réglementaire de l'association.

## TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 25 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles de base, mentionnées à l'article 9 des présents statuts.
- De toutes subventions qui pourront lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics.
- D'aides financières diverses.
- De dons divers, sous réserve de leur acceptation par le Conseil d'Administration.
- De rémunérations et dons issus de contrats de mécénat ou de partenariat directement souscrits avec

- l'association.
- De rémunérations et défraiements pour services rendus ou prestations fournies.
  - De la vente permanente ou occasionnelle de produits ou articles publicitaires destinés à la promotion de l'image de l'association.
  - Du produit des différentes manifestations organisées par l'association.
  - De toutes autres ressources autorisées par la loi.
  - Du revenu de ses biens et placements financiers.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle. Aucun des membres de l'association, et notamment du Conseil d'Administration ou de son Bureau, ne peut y être tenu personnellement.

## **TITRE VI - MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 26 - MODIFICATIONS**

Le Président est chargé des formalités légales en matière de déclaration, de modifications apportées dans la gestion ou les statuts de l'association, et en cas de dissolution de l'association.

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de l'association.

## **TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est indissociable de ceux-ci. Il est présenté pour information à la première Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire qui suit sa création.

Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration. Les modifications sont présentées pour information à la première Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire qui suit les modifications.

A l'instar des statuts, le règlement intérieur est mis à la disposition des adhérents par tout moyen pratique de diffusion, et notamment par le biais du site Internet de l'association.

**Cette édition des statuts annule et remplace les précédents statuts.**

**Nouveaux statuts adoptés en Assemblée Générale ordinaire, le 17/10/2020 à Fréjus - Saint-Aygulf (83370),  
déposés le 27/10/2020, par internet sur le site <https://compteasso.service-public.fr/>.**

La Présidente  
Claudine ROBIN

Le Secrétaire Général  
Florence ALEXANDER

